

Convention Collective du 18 avril 2002 Avenant n° 4 /2002
--

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personne Agée (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération Française des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit .

ARTICLE I

Après le troisième paragraphe de l'article 52 « *Dispositions relatives au repos hebdomadaire* » il est rajouté un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Par exception, un accord d'entreprise peut pour certaines catégories de personnels (notamment pour les salariés à temps partiel ne travaillant que le week-end) déroger aux dispositions qui précèdent sous réserve que le nombre de jours de repos demeure identique. Par ailleurs, cette dérogation est subordonnée à l'acceptation du ou des salariés concernés. A défaut d'accord d'entreprise, cette dérogation pourra être mise en place après consultation du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, sous réserve qu'elle ne s'applique qu'à des volontaires et sous contrat à temps partiel».

Les autres dispositions de l'article 52 demeurent inchangées.

ARTICLE II

Le troisième alinéa de l'article 75-3 « *Éléments de la comparaison* » est abrogé et remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les heures supplémentaires, les bonifications et majorations portant sur ces heures. »

Les autres dispositions de l'article 75-3 demeurent inchangées.

ARTICLE III

L'article 90-5-1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « lorsqu'un salarié sera nouvellement recruté il conservera 50% de l'ancienneté qu'il aura acquise dans les emplois occupés dans les divers établissements hospitaliers ou dans les établissements accueillant des personnes âgées, publics ou privés (dont PSPH) »

L'article 90-5-2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'ancienneté effectivement acquise dans l'emploi en qualité d'infirmier(e), aide-soignant(e) diplômé(e), sage-femme, personnel médico-technique et de rééducation, auxiliaire puéricultrice, aide médico-psychologique, au sein d'autres établissements d'hospitalisation ou accueillant des personnes âgées, publics ou privés (dont PSPH), antérieurement à leur recrutement, ou dans le cadre d'une activité libérale, est reprise à 100 %. Cette reprise d'ancienneté à 100% est exclusive de toute reprise d'ancienneté au titre d'un autre emploi.

ARTICLE IV

L'article 4 de l'annexe 2 relatif au régime de prévoyance applicable pour certaines catégories de salariés dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire, est complété par la phrase suivante : « Les cotisations au régime de prévoyance sont réparties à raison de 60% à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié, sans que la cotisation salariale ne puisse dépasser 0,10%.

Fait à Paris le 28 novembre 2002 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

Pour la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Pour le syndicat national des établissements et résidences privés pour personne âgée (SYNERPA)

Pour :

La Fédération Santé Sociaux CFTC

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

La Fédération Française des services publics et de santé FO

La Fédération Santé Action Sociale CGT